

PROJET DE LOI

adopté

le 29 juin 1989

N° 116

**S É N A T**

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

---

---

## PROJET DE LOI

*d'orientation sur l'éducation.*

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

**(Urgence déclarée.)**

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : 686, 725 et T.A. 114.

Sénat : 375 et 403 (1988-1989).

## Article premier.

L'éducation est une priorité nationale. Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté. Il contribue à l'égalité des chances et à l'égalité des sexes.

Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il offre à tous, sans distinction d'origine sociale, culturelle ou géographique, les moyens d'acquérir une culture générale et des compétences sanctionnées par des qualifications reconnues. Il favorise l'intégration scolaire des jeunes handicapés. Les établissements et services de soins et de santé y participent.

Les établissements d'enseignement privés sous contrat participent aux missions du service public de l'éducation.

Les établissements d'enseignement scolaire et supérieur dispensent des formations adaptées à l'évolution économique, technique, sociale et culturelle du pays et à son environnement européen et international. Ces formations complètent la transmission des connaissances par l'acquisition de méthodes de travail. Elles peuvent comporter, à tous les niveaux, un enseignement des langues et cultures régionales. Les enseignements artistiques ainsi que les activités physiques et sportives concourent directement à la formation de tous les élèves. Dans l'enseignement supérieur, des activités sportives sont proposées aux étudiants.

Les élèves et les étudiants élaborent leur projet d'orientation scolaire, universitaire et professionnel en fonction de leurs aspirations et de leurs capacités, avec l'aide de leur famille, des enseignants et des personnels d'orientation. Les collectivités publiques, les entreprises et les associations contribuent à leur assurer l'information nécessaire.

Dans chaque école, collège ou lycée, la communauté éducative rassemble les élèves et tous ceux qui, dans l'établissement scolaire ou en relation avec lui, participent à la formation des élèves.

Des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation peuvent être organisées avec le concours notamment des administrations, des collectivités territoriales, des associations et des fondations, sans toutefois se substituer aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'Etat.

L'éducation permanente fait partie des missions des établissements d'enseignement ; elle offre à chacun la possibilité d'élever son niveau de formation, de s'adapter aux changements économiques et sociaux et de valider les connaissances acquises.

## TITRE PREMIER

### LA VIE SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE

#### CHAPITRE PREMIER

##### **Le droit à l'éducation.**

###### Art. 2.

Tout enfant est accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine, le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande.

L'accueil des enfants de deux ans est étendu en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne.

###### Art. 3.

La formation scolaire est obligatoire entre cinq et seize ans.

Tout élève qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas obtenu un des diplômes sanctionnant les formations secondaires ou qui souhaite parvenir à un niveau plus élevé de formation initiale, doit pouvoir poursuivre ses études. L'Etat affecte, dans le cadre de ses compétences, les moyens nécessaires à la prolongation de la scolarité.

La Nation se fixe comme objectif de conduire d'ici dix ans l'ensemble d'une classe d'âge au minimum au niveau du certificat d'aptitude professionnelle ou du brevet d'études professionnelles et 80 % au niveau baccalauréat, brevet professionnel ou équivalent.

Le système scolaire et l'apprentissage concourent à la réalisation de cet objectif.

L'Etat assure ou encourage des actions d'adaptation professionnelle au profit des élèves qui cessent leurs études sans qualification professionnelle.

## CHAPITRE II

### L'organisation de la scolarité.

#### Art. 4.

La scolarité est organisée par années regroupées en cycles pluriannuels pour lesquels sont définis des objectifs de formation et des critères d'évaluation. Des programmes nationaux sont définis pour chaque année scolaire et pour chaque cycle.

La scolarité de l'école maternelle à la fin de l'école élémentaire comporte trois cycles.

Les collèges dispensent un enseignement réparti sur deux cycles.

Les cycles des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées professionnels conduisent aux diplômes d'enseignement général, technologique et professionnel, notamment au baccalauréat.

La durée de ces cycles est fixée par décret.

A chaque niveau de la scolarité, des aménagements particuliers, qui peuvent prendre la forme d'une prolongation des cycles, et des actions de soutien sont prévus pour adapter l'enseignement à la diversité des élèves et assurer leur égalité et leur réussite.

#### Art. 4 bis.

..... Supprimé .....

#### Art. 5.

Un conseil national des programmes donne des avis et adresse des propositions au ministre de l'éducation nationale sur la conception générale des enseignements, les grands objectifs à atteindre, l'adéquation des programmes et des champs disciplinaires à ces objectifs et leur adaptation au développement des connaissances. Il est composé de personnalités qualifiées, nommées par le ministre de l'éducation nationale, sur proposition du conseil supérieur de l'éducation, dont deux tiers au moins sont des enseignants ; des représentants des familles font partie de ce conseil national des programmes.

Les avis et propositions du conseil national des programmes sont rendus publics.

Art. 6.

La scolarité peut comporter des périodes de formation dans des entreprises, des associations ou des collectivités publiques en France ou à l'étranger. Ces périodes sont conçues en fonction de l'enseignement organisé par l'établissement qui dispense la formation. Elles sont obligatoires dans les enseignements sanctionnés par un diplôme technologique ou professionnel.

Dans les sections d'enseignement général comportant des enseignements artistiques spécialisés où interviennent des professionnels de façon continue, ceux-ci peuvent participer aux opérations d'évaluation et aux jurys du baccalauréat.

Art. 7.

..... Conforme .....

Art. 8.

L'année scolaire comporte trente-six semaines réparties en cinq périodes de travail, de durée comparable, séparées par quatre périodes de vacance des classes. Un calendrier scolaire national est arrêté par le ministre de l'éducation nationale pour une période de trois années. Il peut être adapté, dans des conditions fixées par décret, pour tenir compte des situations locales.

### CHAPITRE III

#### Droits et obligations.

Art. 9.

Dans les collèges et les lycées, les droits et obligations des élèves résultent des dispositions du règlement intérieur, approuvé par le conseil d'administration de l'établissement, qui impose notamment l'assiduité des élèves, et qui organise, dans le respect des principes généraux du service public de l'éducation, la vie collective de l'établissement.

Les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement.

Il est créé, dans les lycées, un conseil des délégués des élèves, présidé par le chef d'établissement, qui donne son avis et formule des propositions sur les questions relatives à la vie et au travail scolaires.

#### Art. 10.

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils disposent du droit à l'information sur les études de leurs enfants et sur la vie de l'établissement.

Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés dans chaque école et dans chaque établissement.

Les parents d'élèves participent par leurs représentants aux conseils d'école, aux conseils d'administration des établissements scolaires et aux conseils de classe.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les représentants des parents d'élèves aux conseils départementaux ou régionaux, académiques et nationaux bénéficieront d'autorisations d'absence et seront indemnisés.

L'Etat apporte une aide à la formation des représentants des parents d'élèves appartenant à des fédérations de parents d'élèves représentés au conseil supérieur de l'éducation.

#### Art. 11.

L'article 51 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les étudiants participent, par leurs représentants, à la gestion du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. ».

#### Art. 12.

L'article 50 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les étudiants participent par l'intermédiaire de leurs associations et de leurs représentants à l'animation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Ils peuvent être associés dans les mêmes conditions à l'accueil des nouveaux étudiants et aux activités d'aide à l'insertion professionnelle.

« Sont regardées comme représentatives les associations d'étudiants qui ont pour objet la défense des droits et intérêts matériels et

moraux, tant collectifs qu'individuels, des étudiants et, à ce titre, siègent au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ou au conseil d'administration du centre national des œuvres universitaires et scolaires. Elles bénéficient d'aides à la formation des élus. ».

## TITRE II

### LES PERSONNELS

#### Art. 13.

Les enseignants transmettent à leurs élèves connaissances et méthodes de travail et ils concourent à leur éducation. Ils sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves.

Dans chaque établissement, ils constituent des équipes pédagogiques rassemblant les enseignants qui ont en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou ceux qui enseignent la même discipline, et les personnels spécialisés, notamment les conseillers d'orientation et les psychologues scolaires dans les écoles. Les personnels d'éducation y sont associés.

Les enseignants apportent une aide au travail personnel des élèves et en assurent le suivi. Ils procèdent à leur évaluation. Ils les conseillent dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation. Ils participent aux actions de formation continue des adultes.

Leur formation les prépare à l'ensemble de ces missions que prend en compte la définition de leurs obligations de service.

#### Art. 14.

..... Conforme .....

#### Art. 15.

Le ministre de l'éducation nationale publie chaque année un plan de recrutement des personnels enseignants et des personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé et de service couvrant la période des cinq années suivantes.

Ce plan précise les mesures d'accompagnement et les moyens financiers nécessaires à sa réalisation.

Art. 16.

Le Gouvernement déposera sur le bureau du Parlement, avant le 31 décembre 1989, un projet de loi créant des instituts universitaires de formation des maîtres et prévoyant les conditions dans lesquelles sera dispensée à tous les personnels enseignants recrutés par l'éducation nationale une formation professionnelle complétant leur formation universitaire et adaptée aux exigences de chaque discipline et de chaque niveau d'enseignement.

TITRE III

LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

Art. 17.

Chaque établissement scolaire élabore un projet d'établissement. Celui-ci définit, dans le respect des objectifs et des programmes nationaux, les actions propres à favoriser la réussite des élèves, à animer la vie de l'établissement et à l'ouvrir sur son environnement.

Ces actions peuvent notamment porter sur :

- l'aide à l'information, à l'orientation et à l'insertion professionnelle des élèves ;
- le développement d'un partenariat avec des entreprises, des collectivités locales ou des établissements d'enseignement supérieur ;
- les modalités de l'aide au travail personnel et du soutien aux élèves en difficulté ;
- l'organisation d'activités périscolaires ;
- la formation continue des enseignants.

Des établissements peuvent s'associer pour l'élaboration et la mise en œuvre de projets communs.

Les membres de la communauté éducative sont associés à l'élaboration du projet, les actions d'ordre pédagogique étant toutefois proposées et définies par les enseignants.

Le projet d'établissement est arrêté par le conseil d'école ou le conseil d'administration de l'établissement sur proposition du directeur ou du chef d'établissement.

Il précise les moyens affectés à sa réalisation et fait l'objet d'une évaluation.

Des aides spécifiques peuvent être accordées pour la mise en œuvre des projets d'établissement.

Art. 18.

..... Conforme .....

Art. 19.

La mission de l'université est d'assurer la transmission des connaissances, d'élargir le champ du savoir par la recherche, de contribuer au progrès économique et technique et d'œuvrer au rayonnement de la culture française dans le monde.

Les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent se voir confier par l'État la maîtrise d'ouvrage de constructions universitaires. Ils sont affectataires des constructions ainsi réalisées.

Art. 20.

..... Conforme .....

TITRE IV

LES ORGANISMES CONSULTATIFS

Art. 21.

Il est créé un conseil supérieur de l'éducation.

Ce conseil exerce les attributions dévolues antérieurement au conseil supérieur de l'éducation nationale et au conseil de l'enseignement général et technique, à l'exclusion des attributions transférées au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche par l'article 21 *quater* de la présente loi. Il donne des avis sur les objectifs et le fonctionnement du service public de l'éducation.

Il est présidé par le ministre de l'éducation nationale ou son représentant et composé de représentants des enseignants, des enseignants-chercheurs, des autres personnels, des parents d'élèves, des étudiants, des collectivités territoriales, des associations périscolaires et

familiales, des grands intérêts éducatifs, économiques, sociaux et culturels.

Les représentants des enseignants-chercheurs sont élus par les représentants des mêmes catégories élus au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les représentants des enseignants et des autres personnels sont désignés par le ministre de l'éducation nationale, proportionnellement aux résultats des élections professionnelles, sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives du personnel ayant présenté des candidats à ces élections.

Les représentants des parents d'élèves sont désignés par le ministre de l'éducation nationale, sur proposition des associations de parents d'élèves proportionnellement aux résultats des élections aux conseils d'administration et aux conseils d'école.

Les représentants des étudiants sont désignés par le ministre de l'éducation nationale, sur proposition des associations d'étudiants proportionnellement aux résultats des élections au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le conseil comprend une section permanente et des formations spécialisées.

Le conseil supérieur de l'éducation statuant en matière contentieuse et disciplinaire se compose de douze conseillers appartenant aux corps des enseignants, élus par leurs représentants à ce conseil.

Les membres représentant les établissements d'enseignement privés siégeant au conseil supérieur de l'éducation élisent, pour la durée de leur mandat, six représentants qui siègent, avec voix délibérative, au conseil visé au précédent alinéa lorsque celui-ci est saisi d'affaires contentieuses et disciplinaires concernant ces établissements.

Le conseil supérieur de l'éducation nationale et le conseil de l'enseignement général et technique sont maintenus en fonctions jusqu'à la date d'installation du conseil supérieur de l'éducation.

Art. 21 *bis* et 21 *ter*.

..... Supprimés .....

Art. 21 *quater*.

..... Conforme .....

Art. 21 *quinquies*.

..... Supprimé .....

Art. 22.

..... Conforme .....

TITRE V

**L'ÉVALUATION DU SYTÈME ÉDUCATIF**

Art. 23.

L'inspection générale de l'éducation nationale et l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale procèdent, en liaison avec les services administratifs compétents, à des évaluations départementales, académiques, régionales et nationales qui sont transmises aux présidents et aux rapporteurs des commissions chargées des affaires culturelles du Parlement.

Les évaluations prennent en compte les expériences pédagogiques afin de faire connaître les pratiques innovantes. L'inspection générale de l'éducation nationale et l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale établissent un rapport qui est rendu public.

Le ministre de l'éducation nationale présente annuellement au conseil supérieur de l'éducation un rapport sur l'application de la loi. Celui-ci est rendu public.

Art. 23 *bis*.

Le quatrième alinéa de l'article 15-8 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce rapport, qui rend compte de la mise en œuvre et des résultats du projet d'établissement, est transmis au représentant de l'Etat dans le département, à l'autorité académique et à la collectivité territoriale de rattachement. ».

Art. 24.

..... Supprimé .....

TITRE VI

**DISPOSITIONS DIVERSES**

Art. 25.

..... Conforme .....

Art. 26.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent à la collectivité territoriale de Mayotte et aux territoires d'outre-mer, sous réserve des compétences attribuées au territoire par la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 87-556 du 16 juillet 1987 relative au transfert de la compétence du second cycle de l'enseignement du second degré au territoire de la Polynésie française, et au territoire ou aux provinces par la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998.

Les adaptations rendues nécessaires, notamment par l'organisation particulière de ces territoires et de cette collectivité territoriale seront déterminées par décret en Conseil d'Etat, après consultation des assemblées locales compétentes.

Art. 27.

..... Conforme .....

Art. 28.

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi seront appliquées aux établissements scolaires français à l'étranger, compte tenu de leur situation particulière et des accords conclus avec des Etats étrangers.

Art. 28 *bis* (nouveau).

Les décrets d'application relatifs au titre de psychologue de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social seront publiés dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 28 *bis*.

..... Supprimé .....

Art. 28 *ter*.

..... Conforme .....

Art. 29.

Sont abrogés la seconde phrase du premier alinéa de l'article 2, l'article 6, l'article 9, le premier alinéa de l'article 13, l'article 16 et le deuxième alinéa de l'article 19 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation.

Art. 30 et 31.

..... Conformes .....

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 29 juin 1989.*

*Le Président,*

*Signé : ALAIN POHER.*

## RAPPORT ANNEXÉ

..... Conforme .....

*VU pour être annexé au projet de loi adopté par le Sénat dans sa séance du 29 juin 1989.*

*Le Président,*  
*Signé : ALAIN POHER.*